

## Reconnaissance du statut d'assimilé cadre pour les personnels relevant de la classe 12 de la CCN

On rappellera que l'AGIRC a reconnu, par décision du 11 décembre 2014, le statut d'assimilé cadre (article 4 bis\* de la CCN du 14 mars 1947) au personnel relevant de la classe 12 de la Convention collective nationale des SSTI et a confirmé le statut cadre (article 4\*\* de la CCN du 14 mars 1947) au personnel relevant de la classe 14 à 21 de cette même convention.

Sont concernés par le nouveau statut d'assimilé cadre, les infirmiers en santé au travail, les assistants de service social et les chargés de communication.

Autrement dit, le seuil d'accès à l'article 4 bis (assimilés cadres) de la Convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 est désormais fixé à la classe 12 de la CCN précitée.

Il en ressort qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, **les personnels visés relèvent du régime de retraite et de prévoyance des cadres.**

**On insistera sur le fait que ce statut d'assimilés cadres ne permet pas aux salariés concernés de bénéficier de l'ensemble des dispositions conventionnelles de la CCN applicables aux cadres. Ils ne sont assimilés cadres qu'au regard des régimes de retraite et de prévoyance des cadres. Pour le reste, il n'y a aucun changement à opérer.**

S'agissant de ces régimes de retraite et de prévoyance dont relèvent désormais les salariés de la classe 12, on apportera ci-après quelques précisions,

en particulier sur les retraites complémentaires (AGIRC, ARRCO) et sur la protection sociale complémentaire (prévoyance, frais de santé, retraite supplémentaire).

### 1) Retraites complémentaires

Les salariés qui relèvent de l'article 4 bis sont à administrer, pour les retraites complémentaires, comme ceux qui relèvent de l'article 4.

**L'AGIRC ne fait pas de distinction pour la retraite des cadres entre les articles 4 et 4 bis.** Pour les cotisations sur la tranche B de leur salaire, les personnes classées 12 cotiseront à l'AGIRC comme les cadres à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015. Elles ne cotiseront donc plus à l'ARRCO sur leur tranche B.

**Pour la tranche A de leur salaire, elles cotiseront en ARRCO aux mêmes conditions que les cadres.**

On notera que, dans un nombre important de SSTI, les taux de cotisations des cadres et des non-cadres sont différents en ARRCO sur la tranche A (TA). A ce sujet, on rappellera que le minimum obligatoire de cotisation sur la tranche A est de 6,20 % contractuel (soit un taux d'appel de 7,75 %), mais qu'il est possible d'avoir un taux supérieur, jusqu'à 8 % contractuel (soit un taux d'appel de 10 %). Il n'est cependant plus possible de modifier aujourd'hui ces taux. Le salarié positionné en classe 12 au 1<sup>er</sup> janvier 2015 ne pourra donc pas garder le taux de cotisation ARRCO qu'il avait antérieurement à cette date, et passera automatiquement au taux de cotisation des cadres sur la tranche A.

Par ailleurs, dans le domaine des retraites complémentaires, il existe, en plus des cotisations AGIRC et ARRCO, des cotisations non contributives de points de retraite, qui sont communes à l'ensemble des salariés, et d'autres qui sont spécifiques aux bénéficiaires du régime des cadres.

#### ➤ Cotisations non contributives de points de retraite communes à l'ensemble des salariés

**AGFF** : destinée au financement du dispositif de retraite, avant 65 ans ou 67 ans selon l'année de naissance pour les régimes de retraite complémentaire AGIRC et ARRCO.

Ces cotisations sont dues peu important le statut (cadres, assimilés cadres et non-cadres).

#### ➤ Contributions spécifiques aux bénéficiaires du régime de retraite des cadres

**CET (Contribution Exceptionnelle et Temporaire)** : en principe applicable jusqu'au 31 décembre 2015. Cette contribution a pour finalité de compenser la diminution des cotisations engendrées par la suppression progressive de certains systèmes de garanties forfaitaires et de permettre le financement des droits inscrits au titre de ces systèmes.

Cette contribution est désormais due pour les salariés assimilés cadres.

#### ➤ APEC (Association pour l'emploi des cadres)

Le montant des cotisations, pour ces deux contributions, se résume ainsi :

|              | Tranche A   |             | Tranche B    |              |
|--------------|-------------|-------------|--------------|--------------|
|              | SSTI        | Cadres      | SSTI         | Cadres       |
| CET          | 0,22        | 0,13        | 0,22         | 0,13         |
| APEC         | /           | /           | 0,036        | 0,024        |
| <b>Total</b> | <b>0,22</b> | <b>0,13</b> | <b>0,256</b> | <b>0,154</b> |

#### ➤ Garanties minimum de points (GMP)

Enfin, il existe, en AGIRC, un montant minimum de cotisation qui n'existe pas

en ARRCO. Cette GMP joue pour les articles 4 et 4 bis. Elle permet d'acquérir un minimum de 120 points AGIRC dans l'année civile.

### 2) Protection Sociale Complémentaire (PSC)

La PSC couvre les 3 domaines suivants :

(\*) L'article 4 bis de la CCN de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 concerne les assimilés cadres pour le régime de retraite et de prévoyance.

(\*\*) L'article 4 de la CCN de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 concerne les ingénieurs et cadres pour le régime de retraite et de prévoyance.